

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

26-2018-08.07-002.

Arrêté préfectoral n° _____ mettant fin au dispositif préfectoral enclenché
pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 31 juillet 2018

*De niveau : « Alerte N1 et N2 »
Dans les bassins d'air : « Vallée du Rhône » et « Est Drôme »*

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26_2018_08_03_003 du 3 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 31 juillet 2018 sur le bassin d'air « Vallée du Rhône » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 31 juillet 2018 sur le bassin d'air « Vallée du Rhône » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 31 juillet 2018 sur le bassin d'air « Est Drôme » ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 26_2018_08_06_001 du 6 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 31 juillet 2018 sur le bassin d'air « Est Drôme » ;
Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme ;
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : abrogation

- L'arrêté préfectoral n° 26_2018_08_03_003 du 3 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 31 juillet 2018, sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône, défini en annexe 6 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » ;
- L'arrêté préfectoral du 5 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 31 juillet 2018, sur tout le territoire des communes du bassin d'air « Est Drôme », défini en annexe 6 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, ainsi que l'arrêté préfectoral N° 26_2018_08_06_001 du 6 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » ;

sont abrogés à compter du 7 août 2018 à 16 heures.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des bassins d'air « Vallée du Rhône » et « Est Drôme », le président du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes des bassins d'air « Vallée du Rhône » et « Est Drôme ».

Fait à Valence, le 7 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU